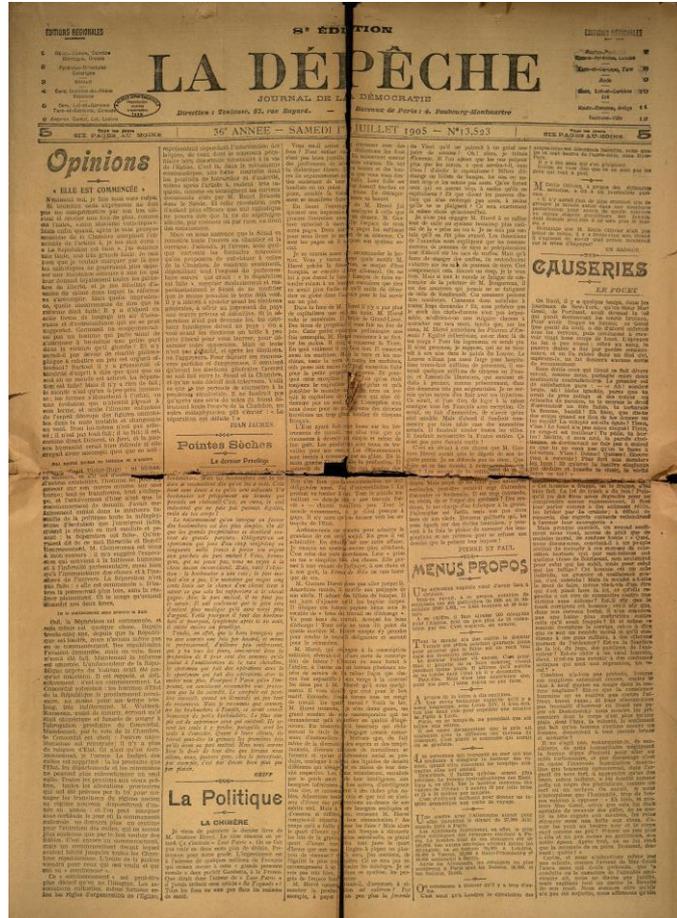


**« ELLE EST COMMENCÉE »
ARTICLE DE JEAN JAURÈS PARU
DANS LA DÉPÊCHE DU 1^{ER} JUILLET 1905**



Date	1 ^{er} juillet 1905
Forme	Article de presse paru dans <i>La Dépêche</i>
Référence	FOPER 201 / 23
Mots-clés	Jaurès – Loi 1905 – Laïcité

WWW.TARN.FR



Archives départementales du Tarn

1 avenue de la Verrerie | CS 35678 | 81013 ALBI cedex 9

Courriel : archives.tarn@tarn.fr | Tél. : 05 63 36 21 00

http://archives.tarn.fr

Opinions

« ELLE EST COMMENCÉE »

Vraiment oui, je fais mon *mea culpa*. Si toutefois cette expression ne doit pas me compromettre par son ton clérical et révéler une fois de plus, comme dit l'autre, « mon atavisme catholique ». Mais enfin quand, après le vote presque unanime de la Chambre acceptant l'ensemble de l'article 4, je me suis écrié : « La Séparation est faite », j'ai commis une faute, une très grande faute. Je sais bien que je voulais marquer par là que les catholiques ne pourraient plus opposer une résistance sérieuse à une loi qui leur donnait loyalement toutes les garanties de liberté, et je me félicitais d'avance du calme dans lequel la réforme va s'accomplir. Mais quelle imprudence, quelle inconvenance de dire que la réforme était faite ! Il y a d'abord en cette forme de langage qui ne se peut supporter. Comment ne soupçonnerait-on pas un homme qui parle ainsi de s'attribuer à lui-même une petite part dans la victoire qu'il glorifie ! Et n'y aurait-il pas devoir de charité philosophique à rabattre un peu cet orgueil offensant ? Surtout il y a grossièreté et témérité d'esprit à dire que quoi que ce soit en ce monde est achevé. La Séparation est faite ? Mais il n'y a rien de fait ; le monde n'est qu'un à-peu-près immense ; les formes s'ébauchent à l'infini, en une évolution qui n'aboutit jamais à son terme, et seule l'illusion enfantine de l'esprit découpe des figures immobiles dans la nuée instable et changeante au vent. Dieu lui-même n'est pas achevé ; il n'est pas tout fait ; il se fait ; il est, comme disait Diderot, *in fieri*, et la pauvre humanité serait bien ridicule si elle croyait avoir accompli quoi que ce soit :

Nul mortel ici-bas ne termine et n'achève

comme disait Victor-Hugo : ni ici-bas ni ailleurs, et c'est est d'autre monde d'autres existences, l'homme ne peut s'asseoir sur son œuvre comme sur une borne ; tout se transforme, tout s'échappe, et l'athéisme d'hier n'est que le commencement de demain. J'avais certainement oublié dans le médiocre tumulte de la politique toute la métaphysique d'évolution que j'enseignai jadis, quand je risquai ce mot candide et pesant : la Séparation est faite. Qu'auraient dit de ce mot Héraclite et Hegel ? Heureusement, M. Clemenceau est venu à mon secours : il m'a suggéré l'expression qui convient à la faiblesse humaine et à l'infirmité parlementaire, aussi bien qu'à l'inconsistance des choses et à l'immaché de l'univers. La Séparation n'est pas faite : « elle est commencée ». D'autres la pousseront plus loin, sans la réaliser pleinement. Et le songe qu'avait ébauché nos deux âmes,

ils le continueraient sans pouvoir le finir.

Où, la Séparation est commencée, et cela même est quelque chose. Depuis trente-cinq ans, depuis que la République est fondée, nous n'avions même pas eu ce commencement. Des républicains l'avaient demandée, mais en vain. Rien n'avait été fait. Maintenant la réforme est amorcée. L'ambassadeur de la République auprès du Vatican avait été jusqu'ici maintenu. Il est rappelé, et définitivement : c'est un commencement. Le Concordat subsistait : les hommes d'Etat de la République le proclamaient nécessaire, au moins pour un temps très long, très indéterminé. M. Waldeck-Rousseau, avant de mourir, écrivait qu'il était chimérique et funeste de songer à l'abrogation prochaine du Concordat. Maintenant, par le vote de la Chambre, le Concordat est aboli : l'œuvre napoléonienne est renversée ; il n'y a plus de religion d'Etat. Ce n'est qu'un commencement, je l'avoue. Le budget des cultes est supprimé : la loi proclame que l'Etat, les départements et les communes ne peuvent plus subventionner un seul culte. Toutes les pensions aux vieux prêtres, toutes les allocations provisoires qui ont été prévues par la loi pour ménager les transitions du régime ancien au régime nouveau disparaîtront d'année en année : et l'on peut marquer avec certitude le jour où la communauté nationale ne donnera plus un centime pour l'entretien des cultes, qui ne seront plus soutenus que par le bon vouloir des fidèles. C'est encore un commencement, mais un commencement devant lequel avaient hésité jusqu'ici toutes les Chambres républicaines. L'heure de la justice viendra pour ceux qui ont voulu et qui ont su « commencer ».

Ce « commencement » est peut-être plus décisif qu'on ne l'imagine. Les associations culturelles, même formées selon les règles d'organisation de l'Eglise,

représentent cependant l'intervention des laïques, de ceux dont le concours pécuniaire sera désormais nécessaire à la vie de l'Eglise. C'est là, dans le mécanisme ecclésiastique, une force nouvelle dont les pouvoirs de hiérarchie et d'autorité, même après l'article 4, restent très inquiets, comme en témoignent les curieux documents cités par M. Henri Brisson dans le *Siècle*. Et cette révolution sera d'autant plus efficace que nul catholique ne pourra dire que la loi de séparation attende, par violence ou par ruse, au droit des consciences.

Mais on nous annonce que le Sénat va remettre toute l'œuvre en chantier et la corriger. J'attends, je l'avoue, avec quelque curiosité les formules nouvelles qu'on proposera de substituer à celles de la Chambre. Je voudrais seulement, dépoignant tout l'orgueil du parlementaire envieux qui criait : « La Séparation est faite », supplier modestement et respectueusement le Sénat de ne modifier que le moins possible le texte déjà voté. Il y a intérêt à aboutir avant les élections générales, à offrir au jugement du pays une œuvre précise et définitive. Si la séparation n'est pas devenue loi, les cléricaux fanatiques diront au pays : On a volé avant les élections un texte à peu près libéral pour vous leurrer, pour désarmer votre opposition. Mais ce texte n'est pas définitif, et après les élections, on l'aggravera. Pour déjouer ces manœuvres perfides et dangereuses, il convient qu'avant les élections générales l'accord se soit fait entre le Sénat et la Chambre, et qu'un vote décisif soit intervenu. Voilà ce que je me permets de soumettre à la prudence sénatoriale. Il ne faudrait pas qu'après une série de votes du Sénat détruisant toute l'œuvre de la Chambre, un autre métaphysicien pût s'écrier : « La séparation est dé faite ! »

JEAN JAURES.

Pointes Sèches



Le dernier Privilege

bookmakers. Mais les bookmakers ont la vie dure et ressuscitent dès qu'on les a tués. Cela tient sans doute à ce qu'ils sont influents. Un bookmaker est précisément un homme qui possède un château. C'est, en outre, le seul industriel qui ne paie pas patente. Egalité, voilà de tes coups !

Le raisonnement qu'on invoque en faveur des bookmakers est des plus simples. On dit que les grands propriétaires se doublent souvent de grands parieurs. Obligerait-on un sportsman qui joue d'un coup vingt-cinq ou cinquante mille francs à porter son argent aux guichets du pari mutuel ? Vous, bonnes gens, qui ne jouez pas, vous ne voyez à la chose aucun inconvénient. Mais, voici l'objection : le bookmaker a une coté ; le pari mutuel n'en a pas. Un monsieur qui risque cinq cents louis sur la chance d'un cheval tient à savoir ce que cela lui rapportera si le cheval gagne. Avec le pari mutuel, il ne peut pas le savoir. Il sait seulement que le gain sera d'autant plus modique qu'il aura versé plus d'argent. Voilà pourquoi il faut des bookmakers et pourquoi, longtemps après le 10 août, il existe encore un privilège.

Tandis, en effet, que le hors bourgeois qui va aux courses une fois par hasard, et même le professionnel, d'ailleurs peu intéressant, qui y va tous les jours, concourent dans la proportion de 8 pour cent des sommes qu'ils jouent à l'amélioration de la race chevaline, le sportsman qui fait des opérations avec le bookmaker non plus. Pourquoi ? Parce qu'en l'imposant, on semblerait reconnaître une profession que la loi interdit. Le scrupule est peut-être excessif, quand on élève au feu tant de ressources. Mais je reconnais que soumettre les bookmakers à l'impôt, ce serait couvrir beaucoup de petits bookmakers. Le plus simple est de supprimer ceux qui existent. Ils se font les seuls à y perdre, puisqu'ils sont les seuls à s'enrichir. Quant à leurs clients, ils feront peut-être la grimace les premières fois qu'ils iront au pari mutuel. Mais nous avons bien le droit de leur dire que lorsque nous allons, nous, pauvres gens, chez le percepteur, par exemple, c'est par devoir bien plus que par plaisir.

GRIFF

La Politique

LA CHIMÈRE

Je viens de parcourir le dernier livre de M. Gustave Héryé. Le titre résonne en pétard. Ça s'intitule « *Leur Patrie* ». On ne fait pas tenir en deux mots plus de dédain. Prenons-en pour notre grade. L'impertinence est à l'adresse de quelques millions de Français qui croient encore à cette « grande personne morale » dont parlait Gambetta, à la France. Que dirait donc l'auteur de « *Leur Patrie* » si j'avais intitulé mon article « *Se Togaude* » ? Tous les fous ne sont pas dans les maisons de santé.

Transcription

Opinions

« ELLE EST COMMENCÉE »

Vraiment oui, je fais mon mea culpa.

Si toutefois cette expression ne doit pas me compromettre par son ton clérical et révéler une fois de plus, comme dit l'autre, « mon atavisme catholique ». Mais enfin quand, après le vote presque unanime de la Chambre acceptant l'ensemble de l'article 4, je me suis écrié : « La Séparation est faite », j'ai commis une faute, une très grande faute. Je sais bien que je voulais marquer par là que les catholiques ne pourraient plus opposer une résistance sérieuse à une loi qui leur donnait loyalement toutes les garanties de liberté, et je me félicitais d'avance du calme dans lequel la réforme va s'accomplir. Mais quelle imprudence, quelle inconvenance de dire que la réforme était faite ! Il y a d'abord en cette forme de langage un air d'assurance et d'outrecuidance qui ne se peut supporter. Comment ne soupçonnerait-on pas un homme qui parle ainsi de s'attribuer à lui-même une petite part dans la victoire qu'il glorifie ? Et n'y aurait-il pas devoir de charité philosophique à rabattre un peu cet orgueil offensant ? Surtout il y a grossièreté et témérité d'esprit à dire que quoi que ce soit en ce moment est achevé. La Séparation est faite ? Mais il n'y a rien de fait ; le monde n'est qu'un à-peu-près immense ; les formes s'ébauchent à l'infini, en une évolution qui n'aboutit jamais, à son terme, et seule l'illusion enfantine de l'esprit découpe des figures immobiles dans la nuée instable et changeante au vent. Dieu lui-même n'est pas achevé ; il n'est pas tout fait ; il se fait ; il est, comme disait Diderot, *in fieri*, et la pauvre humanité serait bien ridicule si elle croyait avoir accompli quoi que ce soit :

Nul mortel ici-bas ne termine et n'achève

comme disait Victor Hugo : ni ici-bas, ni ailleurs, et s'il est d'autres mondes, d'autres existences, l'homme ne peut s'y asseoir sur son œuvre comme sur une borne ; tout se transforme, tout s'échappe et l'achèvement d'hier n'est que le commencement de demain. J'avais certainement oublié dans le médiocre tumulte de la politique toute la métaphysique d'évolution que j'enseignai jadis, quand je risquai ce mot candide et pesant : la Séparation est faite. Qu'auraient dit de ce mot Héraclite et Hegel ? Heureusement, Monsieur Clémenceau est venu à mon secours : il m'a suggéré l'expression qui convient à la faiblesse humaine et à l'infirmité parlementaire, aussi bien qu'à l'inconsistance des choses et à l'inachevé de l'univers. La Séparation n'est pas faite : « elle est commencée ». D'autres la pousseront plus loin, sans la réaliser pleinement. Et le songe qu'avaient ébauché nos deux âmes,

Ils le continueront sans pouvoir le finir.

Oui, la Séparation est commencée, et cela même est quelque chose. Depuis trente-cinq ans, depuis que la République est fondée, nous n'avons même pas eu ce commencement. Des républicains l'avaient demandée, mais en vain. Rien n'avait été fait. Maintenant la réforme est amorcée. L'ambassadeur de la République auprès du Vatican avait été jusqu'ici maintenu. Il est rappelé, et définitivement : c'est un commencement. Le Concordat subsistait : les hommes d'État de la République le proclamaient nécessaire, au moins pour un temps très long, très indéterminé.

M. Waldeck-Rousseau, avant de mourir, écrivait qu'il était chimérique et funeste de songer à l'abrogation prochaine du Concordat. Maintenant, par le vote de la Chambre, le Concordat est aboli : l'œuvre napoléonienne est renversée ; il n'y a plus de religion d'État. Ce n'est qu'un commencement, je l'avoue. Le budget des cultes est supprimé : la loi proclame que l'État, les départements et les communes ne peuvent plus subventionner un seul culte. Toutes les pensions aux vieux prêtres, toutes les allocations provisoires qui ont été prévues par la loi pour ménager les transitions du régime ancien

au régime nouveau disparaîtront d'année en année : et l'on peut marquer avec certitude le jour où la communauté nationale ne donnera plus un centime pour l'entretien des cultes, qui ne seront plus soutenus que par le bon vouloir des fidèles. C'est encore un commencement, mais un commencement devant lequel avaient hésité jusqu'ici toutes les Chambres républicaines. L'heure de la justice viendra pour ceux qui ont voulu et qui ont su « commencer ».

Ce « commencement » est peut-être plus décisif qu'on ne l'imagine. Les associations cultuelles, même formées selon les règles d'organisation de l'Église, représentent cependant l'intervention des laïques, de ceux dont le concours pécuniaire sera désormais nécessaire à la vie de l'Église. C'est là, dans le mécanisme ecclésiastique, une force nouvelle dont les pouvoirs de hiérarchie et d'autorité même après l'article 4, restent très inquiets, comme en témoignent les curieux documents cités par M. Henri Brisson dans *le Siècle*. Et cette révolution sera d'autant plus efficace que nul catholique ne pourra dire que la loi de séparation attende, par violence ou par ruse, au droit des consciences.

Mais on nous annonce que le Sénat va remettre toute l'œuvre en chantier et la corriger. J'attends, je l'avoue, avec quelque curiosité les formules nouvelles que l'on proposera de substituer à celles de la Chambre. Je voudrais seulement, dépouillant tout l'orgueil du parlementaire enivré qui criait : « la Séparation est faite », supplier modestement et respectueusement le Sénat de ne modifier que le moins possible le texte déjà voté. Il y a intérêt à aboutir avant les élections générales, à offrir au jugement du pays une œuvre précise et définitive. Si la séparation n'est pas devenue loi, les cléricaux fanatiques diront au pays : On a voté avant les élections un texte à peu près libéral pour vous leurrer, pour désarmer votre opposition. Mais ce texte n'est pas définitif, et après les élections, on l'aggravera. Pour déjouer ces manœuvres perfides et dangereuses, il convient qu'avant les élections générales l'accord se soit fait entre le Sénat et la Chambre, et qu'un vote décisif soit intervenu. Voilà ce que je me permets de soumettre à la prudence sénatoriale. Il ne faudrait pas qu'après une série de votes au Sénat détruisant toute l'œuvre de la Chambre, un autre métaphysicien pût s'écrier : « La séparation est défaite ! »

JEAN JAURÈS

Intérêt du document

De nombreux documents permettent d'évoquer la loi de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État, l'intérêt de celui-ci repose sur :

- Son support
- Son auteur
- Son contexte

En premier lieu, le support du document : il s'agit d'un article de presse ; or la presse est un outil de communication et de propagande politique de premier plan au XIX^e et au début du XX^e siècle.

En second lieu, l'auteur : Jean Jaurès, est-il encore nécessaire de le présenter ? Jean Jaurès, homme de lettres, philosophe et homme politique de premier ordre. Il compte parmi les initiateurs de la loi de 1905.

Enfin, le contexte : le texte paraît le 1^{er} juillet 1905, deux jours avant que la loi ne soit adoptée par la Chambre des députés en première lecture, le 3 juillet 1905.

Contexte

La Dépêche, un journal engagé

Si jusqu'en 1877, *La Dépêche* est restée relativement neutre sur la question religieuse, le journal affirme par la suite des opinions ouvertement anticléricales : il soutient les mesures prises contre les congrégations et celles visant à la séparation de l'Église et de l'État, Jaurès et Clémenceau y expriment leur volonté de lutter contre l'oppression théocratique que la religion fait peser sur l'homme. L'engagement anticlérical du journal est tel qu'en 1907 les archevêques et les évêques du Sud-Ouest qualifieront de péché grave le simple fait de lire ou d'acheter le journal.

Jean Jaurès, une plume au service de la République

Lorsqu'il écrit ses premiers articles dans *La Dépêche* en 1887, Jean Jaurès n'a que 27 ans, mais il a déjà fait ses preuves dans le milieu intellectuel et politique. Titulaire d'une agrégation de philosophie, il a enseigné dans les prestigieux lycées d'Albi et de Toulouse, ainsi qu'à la faculté de lettres de cette ville. Sur le plan politique, il remporte sa première victoire électorale en 1885, élu député du Tarn. Carrière politique et carrière journalistique vont de pair pour Jaurès. Ses articles, denses et très documentés, sont d'ailleurs essentiellement constitués d'analyses politiques. Après son échec aux élections de 1898, il se consacre au journalisme et devient codirecteur de *La Petite République*, un journal socialiste républicain, avant de créer en 1904 son propre journal, *L'Humanité*.

Sur le plan politique, en 1902, Jean Jaurès participe à la fondation du Parti socialiste français, qui s'engage nettement en faveur du Bloc des gauches et du gouvernement Combes (1902-1905). Jaurès participe activement à la rédaction de la loi de séparation des Églises et de l'État, aux côtés d'Aristide Briand, un de ses proches collaborateurs, choisi, dès 1903, comme rapporteur de la commission créée au sein de la Chambre des députés pour étudier le sujet. Pour Jaurès, l'objectif est de parvenir à une séparation conciliatrice, à une laïcité inclusive qui assure à chacun la liberté de conscience. Son objectif est surtout d'être capable de pacifier le conflit politico-religieux qui sévit alors, pour s'attaquer aux réformes sociales promises par la gauche (retraite ouvrière, impôt sur le revenu,...). Ces questions, au cœur de son engagement politique, subsistent jusque dans sa dernière profession de foi pour les élections législatives de 1914.

Son dernier combat vise à empêcher, en vain, le déclenchement de la Première Guerre mondiale. Pacifiste engagé, Jean Jaurès est assassiné le 31 juillet 1914.

Le débat sur l'article 4

Jean Jaurès revient, dans cet article, au vote de l'article 4 intervenu en avril 1905 et, en particulier, à sa réaction « ...après le vote presque unanime de la Chambre acceptant l'ensemble de l'article 4, je me suis écrié : « La Séparation est faite ! ». Il reconnaît alors qu'il « avait commis une faute, une très grande faute. (...) La Séparation n'est pas faite : « elle est commencée », comme le titre l'article.

Compte tenu de la réaction de Jean Jaurès lors du vote de l'article 4 de la loi, nous sommes en droit de nous interroger : en quoi cet article était si déterminant ?

Rappelons que la loi de 1905 a été adoptée dans un climat d'affrontement entre cléricaux et anticléricaux. L'intention de ses initiateurs, Aristide Briand en premier lieu, soutenu en cela par Jean Jaurès, était d'en faire une loi libérale acceptable par tous les républicains mais aussi par les catholiques, afin de mettre un terme au conflit des « deux France ».

La première version de l'article 4 prévoyait que les biens ecclésiastiques seraient dévolus à des associations de fidèles, ce qui inquiétait les milieux catholiques. Ceux-ci craignaient, en effet, la création

d'associations cultuelles par des laïcs qui feraient schisme par rapport à l'autorité épiscopale. Aristide Briand, soutenu par Jean Jaurès, a défendu un amendement qui donnait quelques garanties à l'Église catholique en inscrivant dans la loi que les associations cultuelles, à qui les biens religieux seront dévolus, se conformeront « aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice ». Sans être citée, la hiérarchie catholique retrouvait ainsi une place dont elle craignait d'être évincée.

L'article 4 de la loi a fait l'objet de longs débats créant des divisions au sein même des laïques, ce qui explique le cri spontané de Jean Jaurès lorsque celui-ci a été voté : « La Séparation est faite ». Par ailleurs, cet article montre combien la loi de 1905 n'est pas une loi de combat contre toute forme de religion, mais une loi de pacification favorisant des Églises libres dans un État libre.

Le vote de la loi de séparation des Églises et de l'État

Lorsque Jean Jaurès rédige son article publié le 1^{er} juillet 1905, les débats engagés depuis le 21 mars 1905 à la Chambre des députés sont sur le point d'aboutir. Ce qui permet à Jaurès d'affirmer « (...) par le vote de la Chambre, le Concordat est aboli : l'œuvre napoléonienne est renversée ; il n'y a plus de religion d'État. (...) Le budget des cultes est supprimé : la loi proclame que l'État, les départements et les communes ne peuvent plus subventionner un seul culte. Toutes les pensions aux vieux prêtres, toutes les allocations provisoires qui ont été prévues par la loi pour ménager les transitions du régime ancien au régime nouveau disparaîtront d'année en année (...) ».

La loi de séparation des Églises et de l'État sera votée par les députés deux jours plus tard, le 3 juillet 1905, après de longs mois de vifs débats, mais celle-ci doit encore être votée par le Sénat. Jean Jaurès ne minimise pas cette étape décisive dans l'aboutissement de la loi, ainsi partage-t-il ses craintes dans la conclusion de son article : « Il ne faudrait pas qu'après une série de votes du Sénat détruisant toute l'œuvre de la Chambre, un autre métaphysicien pût s'écrier : La séparation est défaite ! ». Votée par le Sénat le 6 décembre 1905, la loi de séparation des Églises et de l'État sera officiellement adoptée le 9 décembre 1905.

Ressources complémentaires

Dossier pédagogique « *La séparation des Églises et de l'État dans le Tarn* », 90 p., E. Claverie, 2005.

Références bibliographiques

Rémy Pech et Rémy Cazals dir., *Jaurès : l'intégrale des articles de 1887 à 1914 publiés dans "La Dépêche"*, Toulouse, Privat, La Dépêche du Midi, 2009, 935 p. (AD81, Bib C 3840)

Archives départementales de l'Aude, « L'ambivalence structurelle de la loi de 1905 », dans *Laïcité : histoire et devenir, Actes du colloque de Carcassonne, 16 décembre 2005*, Carcassonne, AD11, 2006, 144 p. (AD81, 4 AD 1380)

Archives départementales de l'Aude, « Cléricalisme et anticléricalisme » dans *L'invention de la laïcité : l'État et les Églises dans l'Aude, 1789-1930*, Carcassonne, AD Aude, 2005, 176 p. (AD81, 4 AD 1322)

Gérard Unger, « Les débats parlementaires lors de la loi de 1905 », dans *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n° 78, 2005, p. 8-15.